



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 10 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Observations de la Défense en réponse à l'ordonnance de la Chambre du 23 janvier 2017 intitulée «Order requesting the parties and participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 23 janvier 2017, la Chambre ordonnait aux «participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence»¹, leur demandant notamment de lui donner des éléments d'information portant sur le temps nécessaire à la présentation de leur cas et sur le nombre de leurs témoins.

2. Le 31 janvier 2017, le Procureur déposait les «Prosecution's submission of information pursuant to Chamber's order ICC-02/11-01/15-787»².

3. Le 3 février 2017, la RLV déposait une «submission of information pursuant to Order order ICC-02/11-01/15-787»³.

II. Discussion.

1. Introduction

4. Une procédure pénale est organisée autour des droits de l'Accusé. Ce sont ces droits qui déterminent la marge de manœuvre de l'Accusé et c'est de leur respect que dépend le caractère équitable ou non de la procédure. La mission des Juges, dans un système de droit moderne et démocratique, est de vérifier que le caractère équitable du processus est préservé ; autrement dit de vérifier que l'Accusé peut exercer sans limite et sans contrainte les droits dont il est titulaire.

5. Parmi ces droits, il y a le droit à être jugé sans délai. La notion de «célérité de la procédure» est une notion qui a été construite pour préserver les droits de l'Accusé. Il s'agit d'éviter des procès interminables, par définition attentatoires aux droits de l'homme. Il s'agit d'éviter qu'un Accusé soit emprisonné *ad vitam aeternam*. C'est donc l'Accusé qui peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure pour exiger d'être jugé sans délai. Mais il ne peut logiquement s'en réclamer que si la procédure est par ailleurs équitable, c'est-à-dire si

¹ ICC-02/11-01/15-787.

² ICC-02/11-01/15-788.

³ ICC-02/11-01/15-791.

l'exercice de tous ses droits est assuré. Autrement dit, seul l'Accusé peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure et cette notion ne peut être utilisée ni par l'Accusation ni par les Juges pour limiter la marge de manœuvre de l'Accusé et l'empêcher de faire valoir ses autres droits.

6. Autrement dit encore, il ne peut jamais être considéré que l'utilisation par l'Accusé de tous ses droits entraînerait un «retard excessif», car ce serait alors l'obliger à choisir entre plusieurs de ses droits fondamentaux.

7. Autrement dit enfin, seul l'Accusé peut alléguer d'un retard excessif. Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit appartenant exclusivement à l'Accusé. Ce droit ne peut être en aucune manière dénaturé, transformé en concept bureaucratique permettant de faire pression sur les Parties pour accélérer la procédure, fut-ce au détriment de leurs droits. Un tel concept pourrait être utilisé comme un outil contre l'Accusé, par exemple par l'Accusation, qui, au nom d'une forme de rentabilité bureaucratique pourrait chercher à limiter l'exercice des droits de l'Accusé.

8. Du fait de la durée du procès jusqu'à ce jour, il est compréhensible que les Juges fassent leur possible pour que le procès proprement dit ne dure pas trop longtemps. Mais le plus concerné, et par conséquent le plus inquiet est l'Accusé. C'est lui qui se trouve détenu de façon préventive depuis presque six années, c'est lui qui supporte la longueur et la difficulté de cet emprisonnement, et c'est sa santé qui en souffre. C'est donc bien lui qui a tout intérêt à ce que le procès ne se prolonge pas et à ce que la vérité soit dite au plus vite.

9. Mais pour que la réalité apparaisse et que la vérité puisse être dite, il faut que l'Accusé puisse réellement exercer ses droits ; autrement dit, l'équipe de Défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires, tout au long du procès, pour analyser de la façon la plus méticuleuse la preuve du Procureur ; il faut qu'elle soit à même d'enquêter de façon complète afin de préparer au mieux les contre-interrogatoires et de construire le cas de la Défense. Autrement dit encore, il existe un temps incompressible nécessaire à la préparation de la Défense. Ce temps doit être calculé en fonction des faibles moyens dont dispose la Défense : ainsi, si le Procureur dispose d'une équipe d'une quinzaine de juristes qui traitent directement de l'affaire, il dispose en sus d'équipes d'enquêteurs spécialisés, de représentants sur le terrain, de spécialistes scientifiques, de l'aide de sections spécialisées, alors que la Défense ne

dispose que de cinq postes de travail. Les membres de l'équipe de Défense devant remplir plusieurs rôles (analyse de la preuve, recherches, préparation du contre-interrogatoire, contre-interrogatoire, enquêtes, travail juridique quotidien, etc.), ils ont besoin de plus de temps pour mener une tâche particulière que les équipes du Procureur. Pour que l'équité de la procédure soit préservée, il convient donc d'entendre la Défense lorsqu'elle exprime auprès des Juges ses besoins en temps et en moyens. C'est seulement une fois que l'Accusé dispose du temps nécessaire à sa Défense, une fois qu'il est capable de construire une Défense, qu'il peut alors, s'il le souhaite, si cela lui paraît nécessaire, poser la question de la célérité de la procédure, c'est-à-dire agir légalement pour éviter une procédure trop longue préjudiciable à ses droits.

10. Ensuite, pourquoi la phase précédant le procès a-t-elle été si longue? Du fait des erreurs et défaillances du Procureur, sévèrement sanctionnées par les Juges le 3 juin 2013⁴, les Juges ayant alors considéré que les enquêtes du Procureur menées pendant deux ans étaient insuffisantes et que sa preuve n'était pas assez solide pour permettre la tenue d'un procès. Refusant la tenue d'un procès, les Juges donnaient au Procureur une année supplémentaire pour qu'il leur présente de nouveaux éléments plus convaincants et surtout un dossier plus complet. Le Procureur a donc bénéficié de beaucoup de temps pour enquêter, d'autant que les Juges se sont toujours rangés ensuite aux demandes de délai qu'il formulait jusqu'à décider, à la suite du Procureur de la date du 30 juin 2015, comme date pour que le Procureur transmette à la Défense ses éléments de preuve. Au 30 juin 2015, le Procureur avait eu plus de quatre ans pour enquêter. Il convient de noter que le Procureur a bénéficié de plusieurs prorogations de délais pour divulguer de nouveaux éléments de preuve, et ce bien après le début du procès.

11. Du côté de la Défense la situation est différente, puisque la Défense n'a pu véritablement commencé à enquêter qu'à partir du moment où elle a pu analyser la preuve du Procureur comme un tout, c'est à dire à partir du 30 juin 2015 (sous la réserve de ce que le Procureur a continué à divulguer des éléments de preuve – voir plus haut). Ses capacités d'enquêtes ont été limitées par la faiblesse de ses moyens et surtout que le procès commençait quelques temps plus tard et qu'il fallait participer aux nombreuses discussions juridiques permettant de construire le cadre dans lequel allait se tenir le procès.

12. D'un côté l'Accusation qui aura bénéficié de plusieurs années pour enquêter, de l'autre une Défense aux moyens limités. Réduire aujourd'hui la marge de manœuvre de la

⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

Défense en limitant le temps dont elle disposera à l'issue du cas du Procureur pour analyser la preuve de l'Accusation comme un tout, pour enquêter et pour présenter son cas, reviendrait à lui faire payer les erreurs de l'Accusation, puisque la longueur de la procédure n'est imputable qu'à l'Accusation qui, d'après les Juges de la phase préliminaire, avait mal préparé son cas.

13. La Chambre aura noté que lorsque cela est possible la Défense tente toujours d'aller au plus vite. Par exemple, les équipes de Défense n'ont jamais pris tout le temps dont elles pouvaient disposer pour interroger les témoins de l'Accusation. Les deux équipes de Défense ensemble sont en dessous de ce qui est prévu. Il est intéressant de noter, de ce point de vue, que pour les témoins hors règle 68(3), les interrogatoires combinés des équipes de Défense n'ont que rarement dépassé l'interrogatoire de ses témoins mené par l'Accusation et n'ont jamais dépassé le temps autorisé par la décision sur la conduite des débats. La Défense, pour aller directement à l'essentiel, s'efforce de limiter au maximum la durée de ses interrogatoires.

14. Ce n'est que lorsque l'Accusation appelle des témoins sous la Règle 68(3) qu'il existe une forme de déséquilibre. En effet, dans ce cas, alors que l'Accusation se contente de quelques questions qui dépassent rarement les 10 minutes, la Défense se trouve dans l'obligation d'interroger le témoin sur l'ensemble de sa déclaration préalable puisque cette déclaration est portée au dossier et est dès lors considérée comme un témoignage. La Défense est alors dans l'obligation de revenir sur tous les détails de la déclaration. Elle n'a pas le choix dans la mesure où toute la déclaration est admise au dossier de l'affaire et que chacun de ces détails pourrait être utilisé tant par le Procureur dans ses soumissions finales que par les Juges dans le Jugement. Il convient néanmoins de noter que même dans le cas des interrogatoires de témoins Règle 68(3), la Défense prend considérablement moins de temps que le Procureur, si l'on prend en compte le temps qui a été consacré par le Procureur à l'entretien préalable du témoin. Tout calcul du temps consacré par chacune des Parties à un témoin doit logiquement prendre en compte la durée de l'entretien préalable du témoin – souvent sur le terrain – en considération car la déclaration du témoin devient par le biais de la Règle 68(3) le témoignage principal du témoin. Par exemple, P-0106, appelé sous 68(3), a été interrogé 5 heures sur 2 jours par la Défense de Laurent Gbagbo, alors que pour établir sa déclaration antérieure, les enquêteurs du Bureau du Procureur l'avait interrogé 15 heures sur 4 jours.

15. Enfin, dans l'ordonnance rendue, les Juges indiquent que «the Chamber is mindful of the amount of public resources required by the ongoing trial and of the ensuing need to ensure that those resources are strictly managed in accordance with the principle of judicial efficiency, obviously to the extent that this is compatible with the overarching principle of the right to a fair trial»⁵. La Défense estime que l'argument budgétaire ne peut être mis sur le même plan que l'exercice de ses droits par l'Accusé et ne peut être utilisé quand il s'agit d'examiner le temps à accorder à la Défense pour qu'elle puisse se préparer de façon efficace. En aucune manière, du point de vue de la Défense, des restrictions budgétaires ne peuvent justifier la limitation de l'exercice des droits de l'Accusé. Plus généralement, du point de vue de la Défense, des arguments d'ordre budgétaire ou administratif ne devraient pas être pris en compte quand il s'agit de la justice, et plus précisément d'une bonne administration. Le Procureur par exemple ne devrait prendre en compte pour construire son cas que des facteurs d'ordre juridique. La responsabilité des Etats Parties est de mettre à disposition des différents organes de la Cour le budget nécessaire à la bonne mise en œuvre de leur mission, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des droits de la Défense.

2. Sur les demandes du Procureur.

16. Premièrement, la Défense prend note du fait que le Procureur a retiré 16 témoins de sa liste de témoins. Le Procureur ne donne aucune raison au retrait de ces témoins, ni factuelle, ni juridique. Ce retrait sans explication, qui n'est motivé d'après le Procureur lui-même que par sa volonté de gagner du temps, soulève la question de l'importance de ces témoins, puisqu'a posteriori ils ne semblent pas tenir une place essentielle dans la démonstration du Procureur. Le Procureur estime aujourd'hui que ces 16 témoins ne sont pas indispensables pour prouver les charges. Pourquoi alors les avoir inclut dans la liste de témoins originelle ? Il est intéressant de noter qu'à aucun moment la Chambre n'a imposé au Procureur le retrait de témoins et que c'est donc le Procureur lui-même qui a considéré que ces 16 témoins n'étaient pas indispensables à sa démonstration.

17. Deuxièmement, la Défense prend note du fait que le Procureur compte demander l'admission des déclarations antérieures de 50 des 88 témoins qu'il compte appeler (16 au titre de la Règle 68(2)(b) ; 33 au titre de la Règle 68(3) et 1 au titre de la Règle 68(2)(c)), soit prêt de 57% de l'ensemble des témoins qu'il lui reste à appeler. La Défense répondra aux

⁵ ICC-02/11-01/15-787, par. 8.

demandes que présentera le Procureur pour obtenir que 50 de ses témoins viennent sous la Règle 68 lorsque ces demandes auront été formellement déposées. Mais dès à présent il convient de noter que le Procureur compte faire venir la majorité de ses témoins sous la Règle 68, contournant et dénaturant le principe de l'oralité des débats. Comme la Défense a eu l'occasion de le souligner dans le passé, suivre le Procureur reviendrait à changer profondément la nature de la procédure.

18. Il convient de noter que la prudence s'impose d'autant plus à la Chambre quant à l'admission des déclarations antérieures sous la Règle 68(3) que la Chambre et les Parties ayant maintenant entendu plusieurs témoins dans le cadre de la Règle 68(3) ont l'expérience des variations dans le récit de ces témoins entre leur déclaration préalable et leur propos en audience. La plupart de ces témoins se sont contredits, se sont rétractés ou ont même affirmé que ce qui était écrit dans leur déclaration n'était pas ce qu'ils avaient dit aux enquêteurs. Dans ces conditions il convient de s'interroger sur l'engagement solennel pris par chacun de ces témoins qui affirment en début d'audience que toute leur déclaration est exacte dans ses moindres détails. Surtout, compte tenu du fait que la Défense est obligée de revenir sur l'ensemble de la déclaration du témoin Règle 68(3) et que les dires de ces témoins demandent à être vérifiés, l'utilisation de la Règle 68(3) n'apporte aucun gain de temps, bien au contraire. Plus grave, puisque les témoins contredisent toujours leurs déclarations antérieures, comment désormais accepter l'utilisation de 68(2)(b), alors qu'il est extrêmement probable que si les témoins 68(2)(b) étaient interrogés en cours, il donnerait comme ceux sous 68(3), une version bien différente de leur déclaration. Dans ces conditions, c'est la réalité du procès qui impose de ne plus utiliser la Règle 68(3) et la Règle 68(2)(b) : il est dans l'intérêt de la justice que le procès puisse se dérouler dans les meilleures conditions pour que la vérité puisse émerger.

19. Il convient enfin de noter que d'avoir à répondre aux demandes portant sur l'admission des déclarations antérieures de 50 témoins (1696 pages en comptant les annexes) va prendre un temps considérable à la Défense et qu'il sera peut-être nécessaire à la Défense de demander une prorogation de délai, ainsi qu'éventuellement des pages additionnelles, pour répondre à ces demandes de façon suffisamment détaillée.

20. Troisièmement, la Défense prend note de ce que le Procureur indique vouloir déposer dans un futur proche une demande visant à faire admettre par le biais du paragraphe 43 de la

décision sur la conduite des débats les rapports rédigés par sept membres de son bureau, ce qui aurait pour conséquence de ne pas avoir à les appeler à témoigner.

21. Cette annonce confirme les craintes de la Défense exprimées dès le 30 juin 2016⁶ : le Procureur souhaite soustraire tous ses enquêteurs à tout examen par la Défense lors d'un interrogatoire. Or interdire à la Défense d'interroger ceux qui ont collecté les preuves pour l'Accusation revient au final à interdire à la Défense de tester la preuve du Procureur car alors la Défense n'aura aucun moyen d'examiner la chaîne de possession, et par conséquent de vérifier leur l'authenticité.

22. Admettre au dossier les rapports des membres du Bureau du Procureur, sans en avoir tester la teneur grâce à un examen contradictoire en Cour (et admettre sans examen contradictoire tous les documents que les membres du Bureau du Procureur auraient pu élaboré) revient à proclamer que par principe, les membres du Bureau du Procureur seraient dignes de confiance et que leur production serait parole d'évangile. Or, il se pose à l'évidence une question de biais ici dans la mesure où ces témoins travaillent pour l'une des parties. Il ne devrait pas être possible d'utiliser le paragraphe 43 dans une telle situation. En schématisant, le Procureur est en train de dire à la Cour : «je n'ai pas besoin de m'interroger moi-même, étant donné que je suis digne de confiance». Permettre à une partie d'introduire des pièces qu'elle a elle-même élaborées, sans qu'existe la possibilité pour l'autre partie de tester l'authenticité de ces pièces réduit à néant l'idée même de charge de la preuve et interdit au Juge de disposer des éléments nécessaires pour évaluer le poids d'un élément de preuve. La question est posée de savoir pourquoi les Juges devraient se priver de la possibilité d'interroger l'auteur d'un élément utilisé comme preuve par l'Accusation et en priver la Défense. Le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole, lui et ceux qui travaillent pour lui. En d'autres termes, son argument pour prouver l'authenticité des pièces qu'il utilise et qui font l'objet de rapports que les membres de son bureau rédige est de dire : «la pièce est authentique, parce que je dis qu'elle est authentique».

23. Il est révélateur que le Procureur n'envisage même pas que la Défense puisse exercer son droit d'interroger les membres de son bureau, ni qu'elle puisse remettre en cause leur méthodologie ou leurs conclusions.

⁶ ICC-02/11-01/15-608-Conf.

24. Dans ces conditions, 1) la Défense s'opposera à toute demande du Procureur visant à faire verser les rapports des membres du Bureau du Procureur au dossier sans qu'ils soient entendus 2) explorera la possibilité d'appeler à témoigner les membres du bureau du Procureur qui auront participé à la rédaction de rapports, de façon à ce que la Chambre puisse disposer de toutes les informations pertinentes sur la manière dont le Procureur a mené son enquête.

25. Quatrièmement, la Défense prend note que le Procureur annonce qu'il va demander 1) à ce que le témoin P-0573 voit sa déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(2)(b), alors que le Procureur avait précédemment demandé – et obtenu de la Chambre – l'admission de la déclaration antérieure au titre de l'Article 68(3) ; 2) à ce que le témoin P-0344 témoigne *viva voce*, alors que le Procureur avait lui-même demandé – et obtenu de la Chambre – l'admission de la déclaration de ce témoin au titre de la Règle 68(3).

26. Comme la Défense l'avait souligné récemment⁷, il est dans ces conditions impossible de déterminer les critères utilisés par le Procureur pour fonder ses demandes successives. Le Procureur ne semble pas utiliser de quelconques critères objectifs qui permettraient de comprendre pourquoi, pour lui, tel ou tel témoin devrait venir témoigner *viva voce*, devrait venir témoigner avec admission de sa déclaration antérieure au titre de la Règle 68(3) ou ne devrait pas témoigner du tout, l'admission de sa déclaration antérieure étant alors au titre de la Règle 68(2)(b) ou 68(2)(c).

27. Or il appartient au Procureur de justifier de la manière la plus objective possible ses demandes d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68. Donc de présenter les critères objectifs utilisés, de façon à ce que les Parties et les Juges puissent discuter de l'application de ces critères au cas d'espèce. A défaut, il paraît impossible de suivre le Procureur, par exemple, lorsqu'il change d'avis au gré de la procédure à propos du mode de témoignage de certains ses témoins – P-0045 il y a quelques semaines, P-0573 et P-0344 aujourd'hui.

⁷ ICC-02/11-01/15-783-Conf.

3. Sur les besoins de la Défense.

28. Il est difficile à la Défense à ce stade (alors que seuls 30 des 117 témoins que le Procureur compte appeler ont été entendus) de quantifier le temps dont elle aura besoin au terme de la présentation du cas de l'Accusation.

29. Deux phases doivent être distinguées dans la préparation de la Défense au terme de la présentation du cas de l'Accusation : 1) l'analyse de la preuve du Procureur dans son ensemble («as a whole»). Cette analyse ne peut être faite qu'après que le dernier témoin de l'Accusation aura été entendu (et qu'après que le dernier témoin présenté par la RLV aura été entendu) et qu'après que le dernier élément de preuve à charge aura été divulgué à la Défense. Compte tenu du grand nombre de témoins, de la complexité des événements, de la durée de la crise et de la quantité considérable d'éléments de preuve, le temps nécessaire à l'analyse de la preuve du Procureur ne pourra pas être inférieur à une durée raisonnable ; autrement dit il y aura pour analyser cette preuve une durée incompressible. 2) la construction du cas de la Défense, laquelle comprend en particulier les enquêtes à organiser sur le terrain – en fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation – et la structuration des éléments collectés en un argumentaire. Cette phase elle aussi est incompressible puisque, compte tenu du grand nombre de témoins de l'Accusation et de la quantité d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation, il conviendra d'enquêter sur chaque point discuté ou évoqué dans le dossier de l'Accusation.

3.1. Sur le délai dont devra bénéficier la Défense pour préparer son cas.

30. Parce que la Défense ne peut savoir exactement avant la fin de la présentation de sa preuve par le Procureur quels moyens de Défense elle devra présenter, il est par conséquent impossible aujourd'hui d'indiquer à la Chambre une durée, même approximative pendant laquelle elle devra 1) analyser la preuve du Procureur comme un tout et 2) mener des enquêtes et structurer son argumentaire. Il est néanmoins possible de formuler quelques remarques générales au bénéfice de la Chambre.

31. Premièrement, il convient de noter que le délai accordé à la Défense sera consacré dans un premier temps à une analyse globale et complète de la preuve du Procureur. C'est en effet uniquement une analyse globale qui donnera la possibilité d'évaluer chaque élément de

preuve en le remettant en perspective. Il convient de noter ici que cette analyse globale (et les enquêtes subséquentes) est différente du travail effectué par la Défense tout au long du procès lorsqu'il s'agit de préparer les interrogatoires des témoins de l'Accusation et pour ce faire d'analyser des éléments de preuves, d'enquêter et d'utiliser éventuellement les éléments récoltés lors des enquêtes. La durée exacte de cette analyse dépendra du nombre d'éléments de preuve et de témoins qui aura finalement été utilisé par le Procureur.

32. L'analyse globale dont il est question ici ne peut être effectuée qu'après la fin de la présentation de son cas par le Procureur. En effet, il est logiquement impossible à la Défense de déterminer la consistance et la nature du cas du Procureur avant qu'il soit terminé. C'est uniquement à ce moment là que la Défense pourra déterminer exactement ce que le Procureur aura ou non prouvé, et par conséquent sur quoi concentrer ses enquêtes et choisir quels témoins il faudra faire venir.

33. Avant la clôture de la présentation de sa preuve par le Procureur, le cas du Procureur n'est constitué que d'allégations non-prouvées, d'autant plus que le Procureur peut retirer des témoins ou des éléments de preuve tout au long de l'affaire, comme il compte faire par exemple dans un avenir proche (cf soumissions du 31 janvier 2016⁸).

34. C'est uniquement lorsqu'elle aura procédé à cette analyse globale que la Défense saura exactement sur quoi enquêter et qu'elle saura le type de témoins qu'elle devra faire venir.

35. Deuxièmement, une fois l'analyse globale effectuée, la Défense pourra mener toutes les enquêtes complémentaires nécessaires. Il est important de bien comprendre que l'analyse globale du cas du Procureur est un préalable indispensable à la menée d'enquêtes sur le terrain dans la perspective de la présentation du cas de la Défense. Il est d'autant plus important que la Défense rationalise le processus d'enquêtes qu'elle dispose de peu de moyen et doit par conséquent en conserver la plupart pour après la présentation du cas du Procureur. La Défense, contrairement à l'Accusation, ne peut se rendre à volonté en Côte d'Ivoire: elle doit y être autorisée par le greffe – ce qui postule une longue étape administrative – et n'a droit, compte tenu de ses faibles moyens, qu'à quelques enquêtes sur place. Compte tenu des faibles

⁸ ICC-02/11-01/15-788.

moyens humains et logistiques dont bénéficie l'équipe de Défense, les missions doivent être préparées et organisées bien en avance pour qu'elles soient le plus efficace possible.

36. C'est uniquement une fois l'analyse globale du cas définitif du Procureur effectuée (ce qui peut prendre plusieurs mois) et les enquêtes sur le terrain complétées (enquêtes dont la durée dépendra de nombreux facteurs, comme les moyens mis à la disposition de l'équipe de Défense et la coopération des Etats concernés par exemple) que la Défense sera véritablement en mesure de donner à la Chambre des indications claires et précises tant sur le nombre de témoins qu'elle pourra appeler que sur la durée de la présentation de ses moyens de preuve.

3.2. Sur les autres facteurs pouvant avoir une influence sur le temps dont aura besoin la Défense.

37. Premièrement, il convient de noter que la décision de la Chambre de ne se prononcer sur l'admission définitive des éléments de preuve au dossier de l'affaire qu'à l'occasion du Jugement a des conséquences sur le travail de la Défense. En effet, la Défense doit partir du postulat que toutes les pièces présentées par l'Accusation pourraient être admises lorsqu'elle prépare son cas, et ce pour qu'aucun élément de preuve n'échappe à une discussion. Le fait d'avoir à analyser, à la fin du cas du Procureur, tous les éléments de preuve soumis au dossier de l'affaire, sans exception, a un impact sur le temps dont a besoin la Défense pour procéder à l'analyse globale de la preuve du Procureur, aux enquêtes complémentaires et à la structuration du cas de la Défense.

38. Deuxièmement, le temps accordé à la Défense doit être calculé à partir de la fin de la présentation de la preuve de la RLV, et non à partir de la fin de la présentation de la preuve du Procureur, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les éléments de preuve présentés par la RLV seront fort probablement des éléments à charge. Il doivent donc être connus par la Défense au même titre que les éléments de preuve du Procureur afin qu'elle puisse préparer son cas. Par ailleurs, le temps accordé à la Défense postule une suspension d'audience pour qu'il puisse être utilisé à bon escient. S'il n'y avait pas suspension d'audience, les ressources limitées de la Défense seraient concentrées sur la tenue des audiences et ne pourraient être en même temps concentrées sur l'analyse globale de la preuve du Procureur. Les audiences mobilisent des ressources considérables sur les moyens déjà limités de la Défense, en termes de préparation des contre-interrogatoires, des tâches de case management liées à l'audience et

tout simplement de la présence en audience. Une période de temps accordée à la Défense pour préparer son cas pendant laquelle continueraient les audiences ne permettrait pas à la Défense une véritable préparation. Autrement, ce serait un délai fictif.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 10 février 2017 à La Haye, Pays-Bas.